



---

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**  
**Du 6 décembre 2018 au 30 avril 2019**

---

**Circulation sur la rue du Solü et sur le chemin du Petit Poucet**  
**Jours de neige ou pluies verglaçantes**

---

**Le Maire de la Commune de Seéz, Jean-Luc PENNA**

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

**VU** les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

**VU** le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

**CONSIDERANT** l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue du Solü et du chemin du Petit Poucet (pente et absence de trottoir), nécessite la prise de mesures particulières en cas de verglas ou neige rendant la chaussée glissante et par conséquent la circulation dangereuse notamment pour les piétons.

**CONSIDERANT** la présence d'enfants dans ce secteur aux heures de rentrées et sorties scolaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation rue du Solü et chemin du Petit Poucet, à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2019, à titre temporaire, dans les cas définis ci-après.

**ARTICLE 2 – SENS INTERDIT**

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie et dans les deux sens (montant et descendant), aux jours et heures de rentrée et sortie scolaire :

➔ Rue du Solü : partie amont du n°16 au n°12  
du n°13 au n°9

➔ Chemin du Petit Poucet

➤ Les jours de neige ou pluies verglaçantes, les jours d'intempéries rendant la chaussée glissante, et rendant la circulation dangereuse.

**ARTICLE 3 – RETABLISSEMENT DE LA CHAUSSEE**

La circulation sera rétablie dans les conditions normales lorsque les mesures de déneigement et de salage auront permis de rendre les voies praticables.

**ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

Les panneaux de signalisation nécessaires (barrières) seront mis en place par l'agent de police municipale et/ou les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 5 – INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 – APPLICATION**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'agent de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 6 décembre 2018.

**Le Maire,  
Jean-Luc PENNA**

